



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/48
8 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du
droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a choisi de se consacrer au phénomène qui est devenu l'une des questions prioritaires s'agissant du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, à savoir les expulsions forcées.

Le rapport tente de démontrer que, depuis l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 1993/77, dans laquelle elle affirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, le phénomène perdure et n'a pas perdu de son intensité. En dépit du travail accompli par divers acteurs, parmi lesquels les organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'autres procédures spéciales, les institutions et programmes des Nations Unies et des organisations de la société civile, pour lutter contre cette pratique, les expulsions forcées continuent d'engendrer le déplacement, la perte des moyens de subsistance, des biens et des effets personnels, et des atteintes physiques et psychologiques pour les personnes concernées, qui sont souvent des personnes vivant déjà dans l'extrême pauvreté, des femmes, des enfants, des populations autochtones, des minorités et d'autres groupes vulnérables. Le Rapporteur spécial donne des exemples du caractère répandu et divers des expulsions forcées.

Sur cette toile de fond, le Rapporteur spécial propose un éventail de mesures susceptibles d'être prises pour s'attaquer au problème des expulsions forcées, parmi lesquelles l'adoption de politiques et de lois nationales; l'organisation d'un séminaire d'experts chargé d'établir des directives claires à l'intention des États et de la communauté internationale sur les expulsions forcées; la mise au point par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'indicateurs sur les expulsions forcées; le renforcement de l'attention accordée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux aux questions liées aux expulsions forcées; l'intégration de la question des expulsions forcées dans le mandat des organes et organismes des Nations Unies et des initiatives bilatérales et multilatérales. Le Rapporteur spécial met également l'accent sur un certain nombre de mesures destinées à garantir une approche globale et intégrée du droit des femmes à un logement convenable, y compris le droit d'être protégées des expulsions forcées. L'objet du présent rapport est d'inscrire résolument le phénomène des expulsions forcées à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 10	4
I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS FORCÉES	11 – 25	6
II. CAUSES DES EXPULSIONS FORCÉES – OBSTACLES À LA PRÉVENTION	26 – 37	9
III. CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES – GROUPES VISÉS	38 – 67	12
IV. ÉVALUER LES CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES	68 – 72	18
V. TRAVAUX ET STRATÉGIES VISANT À RÉVÉLER ET À CONTRECARRER LES EXPULSIONS FORCÉES.....	73 – 91	19
VI. CONCLUSIONS.....	92 – 94	24

Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2003/27 de la Commission.
2. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2003/5 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial avait présenté un compte rendu détaillé de ses activités depuis sa désignation en 2000 et avait mis l'accent sur les tendances, les questions prioritaires et les difficultés évoquées également dans ses premier (E/CN.4/2001/51) et deuxième (E/CN.4/2002/59) rapports.
3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a choisi de se consacrer en particulier à l'une des questions prioritaires concernant le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, à savoir les expulsions forcées, dont la Commission a reconnu, dans sa résolution 1993/77, qu'elles constituaient des violations graves des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable.
4. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a adopté une démarche favorable au caractère indivisible des droits de l'homme dans le cadre de son mandat et a exploré les liens avec d'autres droits connexes, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit au travail, le droit à la propriété, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la sécurité du domicile et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Se pencher sur la question des expulsions forcées suppose d'examiner un éventail de questions liées au logement convenable, parmi lesquelles les terres, les biens, l'accès à l'eau et à l'assainissement, la santé, la pauvreté, les différences entre hommes et femmes, les enfants, les populations autochtones, les minorités et les groupes vulnérables – la sécurité d'occupation, la sécurité du domicile et la sécurité de la personne étant au centre de toutes ces questions.
5. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Rapporteur spécial a effectué trois missions de pays, respectivement au Pérou (mars 2003), en Afghanistan (septembre 2003) et au Kenya (février 2004). Les rapports sur les missions effectuées au Pérou et en Afghanistan figurent dans des additifs au présent document (E/CN.4/2004/48/Add.1 et 2) et les conclusions du Rapporteur spécial sur sa mission au Kenya seront présentées à la Commission à sa soixante et unième session. Au cours des missions qu'il a effectuées au Pérou, en Afghanistan et au Kenya, tout comme lors de précédentes missions de pays, le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que des expulsions forcées continuent de se produire. Il a également continué à recevoir des rapports et des témoignages venant du monde entier au sujet d'expulsions forcées et, dans une large mesure, axé ses interventions d'urgence sur des menaces d'expulsion forcée ou sur des expulsions forcées en cours, notamment dans des cas où l'on alléguait un recours excessif à la force, une absence de consultation et de préavis ou une absence d'indemnisation ou d'offre de logement de remplacement. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le Rapporteur spécial a participé à des interventions d'urgence sur des expulsions forcées avec d'autres procédures spéciales, à savoir le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.
6. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa collaboration avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, devant lequel il a notamment pris la parole en mai 2003 au cours de sa

trentième session, et a poursuivi son dialogue avec le Comité des droits de l'enfant en juin 2003, pendant sa trente-troisième session. Le 24 février 2004, le Rapporteur spécial a participé à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où il a également mis l'accent sur l'importance que revêtait une telle voie de recours pour les groupes menacés ou victimes d'expulsions forcées.

7. Le Rapporteur spécial a également participé à plusieurs réunions et manifestations organisées par l'ONU-Habitat et d'autres organes de l'ONU, dont la réunion du Conseil d'administration de l'ONU-Habitat, la réunion du Groupe d'experts de l'ONU-Habitat sur les questions concernant les femmes dans les établissements humains et la réunion du Groupe d'experts sur le suivi des droits en matière de logement, organisée conjointement par l'ONU-Habitat et le Programme des Nations Unies pour le droit au logement. Le Rapporteur spécial est également particulièrement reconnaissant de l'assistance qui lui a été apportée au cours de ses missions de pays, notamment par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'ONU-Habitat et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. Le Rapporteur spécial a continué à contribuer aux initiatives de la société civile et à y collaborer activement; il a notamment participé au Forum social asiatique et au Forum social mondial et a continué à travailler conjointement avec la société civile à la mise au point d'indicateurs, notamment sur l'évaluation des conséquences des expulsions forcées.

9. La Commission a également confié au Rapporteur spécial la tâche supplémentaire d'établir un rapport distinct en application de sa résolution concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Dans sa résolution 2003/22, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre une étude sur les femmes et le logement convenable à sa soixante et unième session.

10. Afin de se faire une idée de la situation juridique des femmes au regard du logement, des terres et des biens, d'identifier les principales lacunes et les mesures destinées à les pallier et de rassembler des études de cas et des témoignages provenant de femmes sur le terrain, le Rapporteur spécial a organisé en 2003 deux consultations régionales, à New Delhi et à Mexico, en octobre et en décembre 2003, respectivement. Ces deux consultations venaient après une autre consultation qui s'était tenue à Nairobi en 2002. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les Gouvernements mexicain et allemand pour leur appui logistique et financier, sans lequel les consultations n'auraient pas été possibles. Les résultats de ces consultations seront présentés dans le rapport du Rapporteur spécial à la soixante et unième session de la Commission. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à souligner que la pratique et la menace des expulsions forcées ont été mentionnées au cours des deux consultations comme l'un des principaux obstacles au droit des femmes à un logement convenable.

I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS FORCÉES

A. Sur le plan international

11. Dans sa résolution 1993/77 sur les expulsions forcées, la Commission a affirmé que cette pratique constituait une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable. Compte tenu du caractère répandu de la pratique des expulsions forcées partout dans le monde, le Rapporteur spécial encourage la Commission à continuer de lutter contre ces violations avec une vigueur accrue.

12. Année après année, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est régulièrement intéressée à la question des expulsions forcées. La résolution 1991/12 de la Sous-Commission définit des orientations pour déterminer les responsabilités légales des auteurs d'expulsions. La Sous-Commission y déclare que «les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, initiées ou tolérées par un certain nombre d'acteurs, parmi lesquels on peut mentionner – sans que cette liste soit exhaustive – les autorités d'occupation, les gouvernements centraux, les autorités locales, les promoteurs, les planificateurs, les propriétaires, les spéculateurs immobiliers, ainsi que les institutions financières bilatérales et internationales et les organismes d'aide au développement». En 2003, la Sous-Commission a adopté un projet de résolution sur l'interdiction des expulsions forcées¹, appelant une décision de la Commission à sa soixantième session.

13. L'obligation qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la pratique des expulsions forcées d'habitations et de terres découle également directement ou indirectement d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui protègent le droit au logement. Ces instruments fondent également le mandat du Rapporteur spécial: il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3) et des dispositions interdisant la discrimination du paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale².

14. En outre, et conformément à la démarche affirmant le caractère indivisible des droits adoptée par le Rapporteur spécial, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que «[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance» et que «[t]oute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes». L'article 16, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition similaire. On peut également citer d'autres dispositions du droit international, parmi lesquelles l'article 21 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951; l'article 16 de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de 1989 et l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949).

15. C'est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a donné l'interprétation la plus large du champ d'application de la protection contre les expulsions forcées dans son observation générale n° 7, adoptée en 1997. Déjà dans son observation générale n° 4 sur le droit

à un logement convenable, adoptée en 1991, le Comité avait estimé que la sécurité juridique de l'occupation des logements, y compris la protection juridique contre les expulsions forcées, constituait l'un des éléments essentiels permettant d'assurer l'adéquation du logement aux besoins, avec l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; la capacité de paiement; l'habitabilité; la facilité d'accès pour les groupes défavorisés; l'emplacement et le respect du milieu culturel. D'après le Comité, «[q]uel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces», en ce compris les personnes qui vivent en hébergement d'urgence ou selon des modalités d'occupation précaire. Il déclarait en outre que «[l]es États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés».

16. Au paragraphe 9 de son observation générale n° 7, le Comité souligne que les États parties sont tenus d'utiliser tous les moyens appropriés pour protéger les droits reconnus dans le Pacte et qu'une «législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace». Le Comité définit l'expression «expulsion forcée» et réaffirme que les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* des violations du droit à un logement convenable. Il déclare que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Selon le Comité, il devrait être strictement interdit aux États, en tout état de cause, de prendre intentionnellement des mesures ayant pour conséquence de laisser une personne, une famille ou une communauté sans abri à la suite d'une expulsion, qu'elle soit forcée ou légale. Les dispositions du Pacte interdisant la discrimination imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer que les mesures appropriées soient prises pour éviter toute forme de discrimination.

17. Le paragraphe 15 de l'observation générale n° 7 définit également les mesures de protection en matière de procédure et de procès équitable qui doivent être mises en place pour veiller à ce que les droits de l'homme ne soient pas violés dans le cadre d'expulsions forcées, dans les termes suivants:

«a) Possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux».

18. En 1997, les Directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement ont été mises au point et adoptées par le Séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée³. Elles prévoient notamment que les États doivent: a) assurer par tous les

moyens appropriés, y compris la garantie de la jouissance des droits fonciers, le plus haut degré de protection effective contre la pratique des expulsions forcées; b) veiller à mettre à la disposition de quiconque allègue que son droit à être protégé des expulsions forcées a été violé des recours juridiques ou autres utiles et appropriés; c) veiller à ce qu'aucune personne, aucun groupe ni aucune communauté ne se trouve sans abri ni victime de toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion forcée; d) adopter des lois et des politiques protégeant les personnes, les groupes et les communautés des expulsions forcées, compte dûment tenu de leur intérêt supérieur; e) s'abstenir dans toute la mesure possible d'acquérir des logements ou des terres par voie d'expropriation, sauf si cette mesure est légitime et nécessaire et vise à favoriser la jouissance des droits de l'homme, par exemple dans le cadre d'une réforme agraire ou d'une redistribution des terres; f) adopter des dispositions législatives visant à interdire toute expulsion forcée sans décision de justice. Le Rapporteur spécial note également l'importance de certaines dispositions des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (en particulier les principes 6, 7.3, 9 et 18) et des principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

B. Protection régionale

19. La protection contre les expulsions forcées n'est pas aussi explicite au niveau régional que dans le cadre des obligations qui découlent des instruments internationaux, même s'il existe un cadre de protection. L'interdiction des expulsions forcées a également été affirmée dans la jurisprudence, dans le cadre de mécanismes régionaux de règlement des différends et de normalisation.

20. L'article 31 de la Charte sociale européenne (1961) oblige les États parties, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, à prendre un certain nombre de mesures, destinées notamment à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant et à prévenir et à réduire l'état de sans abri en vue de son élimination progressive. L'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (1950) prévoit que «[t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance». En outre, l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention européenne dispose que «[t]oute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international».

21. En vertu de l'article IX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. De plus, en vertu de l'article XXIII de la Déclaration, «[t]oute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer».

22. Même si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne comporte aucune disposition reconnaissant expressément le droit au logement ou consacrée aux expulsions forcées, selon la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les droits liés au logement sont couverts par la Charte. Lorsqu'elle a examiné, en octobre 2001, une plainte contre le Nigéria au sujet des violences et des exécutions dont avaient été victimes des dirigeants ogonis qui avaient protesté contre les opérations menées par la compagnie

pétrolière d'État, opérations qui avaient provoqué une dégradation de l'environnement et causé des problèmes de santé parmi la population ogoni, la Commission a estimé que les effets conjugués des articles 14, 16 et 18, paragraphe 1), de la Charte impliquaient bel et bien un droit au logement que le Gouvernement nigérian avait par conséquent enfreint. Dans sa décision, la Commission a renvoyé explicitement aux observations générales n^{os} 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en déclarant que «chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces» et en concluant que le droit collectif en question des Ogonis avait été violé⁴.

C. Sur le plan national

23. Il existe un corpus de plus en plus important de jurisprudence nationale qui vise à reconnaître le droit à un logement convenable, sur la base d'instruments juridiques nationaux ou internationaux. Parmi les pays qui ont inscrit le droit à un logement convenable dans leur constitution nationale figurent l'Afrique du Sud, la Belgique, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais, plus généralement, la protection du droit à un logement convenable et de conditions de vie décentes est inscrite dans les lois ordinaires. Même s'il est difficile de se livrer à des généralisations en ce qui concerne les affaires d'expulsion traitées par les tribunaux, un examen rapide des décisions facilement accessibles montre bien que, dans certains cas, les tribunaux nationaux n'ont pas protégé le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et, d'une manière plus spécifique, ne se sont pas prononcés contre les expulsions forcées⁵.

24. Depuis l'institution de son mandat, le Rapporteur spécial a recueilli de nombreuses informations sur les législations et les jurisprudences nationales en ce qui concerne le droit à un logement convenable, la majorité d'entre elles ayant trait directement à des expulsions forcées. Au cours de ses missions de pays, l'expulsion forcée s'est avérée être une question de première importance et le Rapporteur spécial a tenté de contribuer à ce que des mesures soient prises en vue de l'adoption d'une législation sur les expulsions forcées au niveau national à la suite de ses missions au Pérou, en Afghanistan et au Kenya.

25. Le Rapporteur spécial à l'intention d'inclure les cas dont il a été saisi dans un additif à son rapport annuel final à la Commission en 2006, qui comprendra également une étude des pratiques les plus recommandables en la matière.

II. CAUSES DES EXPULSIONS FORCÉES – OBSTACLES À LA PRÉVENTION

26. Les causes des expulsions forcées sont diverses et complexes. Le Rapporteur spécial en donnera dans la présente section des exemples tirés de ses missions de pays et d'autres cas qui ont été portés à son attention.

A. Le déplacement induit par le développement

27. Le déplacement fréquent induit par le développement peut être défini comme le déplacement de certains groupes de populations, souvent autochtones et marginalisées, hors des régions avec lesquelles ils ont des liens culturels et historiques, à des fins de modernisation et d'industrialisation. On trouve au centre du déplacement induit par le développement la perte de

terres et d'habitations. Les membres des communautés déplacées sont obligés de partir lorsque leurs biens de famille sont acquis par le projet de développement. Les personnes touchées par le projet sont privées de leurs moyens de subsistance, soit totalement, soit partiellement sans faire l'objet d'un déplacement physique. La perte des terres et des habitations engendre l'insécurité et l'instabilité, un déni du droit à l'éducation, un sentiment de déracinement et, en fin de compte, l'exode rural.

28. Les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial ont également trait à des déplacements sous la menace en raison de décisions prises par les autorités d'élever le niveau d'eau de barrages, ce qui a pour résultat de provoquer des inondations et d'exposer des communautés au risque de voir leurs habitations submergées. Les expulsions et les destructions d'habitations opérées en vue de mettre en œuvre des projets de drainage et d'assainissement sans que ne soient prises les mesures nécessaires pour proposer un relogement, et qui mettent par conséquent des personnes à la rue, sont également classiques .

29. Au cours de la mission qu'il a récemment effectuée au Kenya (du 9 au 22 février 2004), le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation au sujet d'expulsions et de la démolition d'habitations et de structures construites illégalement sur des terrains destinés à la construction de routes et sur d'autres terrains publics sous le régime précédent. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé en particulier de ce que les autorités n'avaient pas respecté une procédure adéquate conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme et n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour identifier, protéger ou indemniser les personnes innocentes dont les habitations avaient été démolies, parmi lesquelles des indigents.

30. Le déplacement induit par le développement s'est encore intensifié ces dernières années en raison de la mondialisation économique. En effet, les politiques de libéralisme économique et les programmes d'ajustement structurel ont rendu la question du déplacement induit par le développement encore plus urgente. Plusieurs institutions financières et organismes de développement internationaux ont défini des directives pour traiter les difficultés qu'entraîne le déplacement induit par le développement⁶. D'après un rapport récent du Projet Brookings-SAIS sur les déplacements internes⁷, quelque 300 projets de développement soutenus par la Banque mondiale avaient entraîné des réinstallations involontaires au 31 décembre 2000. Ces projets représentaient 20 % du portefeuille de la Banque mondiale et concernaient 2,6 millions de personnes qui ont fait l'objet d'un déplacement physique ou économique⁸. En décembre 2001, la Banque mondiale a publié une politique opérationnelle révisée sur la réinstallation involontaire.

31. La Banque asiatique de développement a adopté une politique sur la réinstallation involontaire en 1995, sur le modèle de celle de la Banque mondiale. Depuis 1994, la Banque asiatique de développement a financé 80 projets supposant une réinstallation, qui ont touché en moyenne 120 000 personnes par an de 1994 à 1999⁹. Comme dans le cas de la Banque mondiale, la politique de la Banque asiatique de développement vise avant tout à éviter les déplacements forcés ou à en réduire au minimum les effets en veillant à ce que les personnes touchées bénéficient d'une assistance pour retrouver des conditions de vie analogues à celles qu'elles avaient avant le lancement du projet¹⁰.

32. La Banque interaméricaine de développement a, dans un premier temps, établi des directives opérationnelles sur la réinstallation involontaire en 1991. La politique opérationnelle la plus récente est la «OP-710 on Involuntary Displacement» (1998), qui ressemble à celle de la

Banque mondiale et à celle de la Banque asiatique de développement. En 1995, la Banque africaine de développement a mis au point des directives opérationnelles pour la réinstallation involontaire qui sont, elles aussi, semblables aux directives de la Banque mondiale.

33. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que les institutions financières internationales soient sensibilisées au problème des expulsions ainsi qu'aux déplacements qui en résultent. Toutefois, des documents émanant d'organisations de la société civile et des communications émanant de procédures spéciales semblent indiquer que ces politiques ne sont pas réellement appliquées. Le Rapporteur spécial recommande de procéder à une évaluation en profondeur de l'application de ces politiques et directives opérationnelles, notamment pour ce qui est de leur compatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme.

B. La mondialisation

34. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport annuel et dans ses rapports de mission, le processus de libéralisation des échanges et de mondialisation, notamment les politiques dans les domaines du commerce, de l'investissement, de la finance et de la dette et les politiques de privatisation, ont contribué au développement de la spéculation foncière. La privatisation dans les domaines du logement et des services municipaux a placé ces droits de l'homme hors de portée des plus pauvres. L'un des résultats de ce phénomène est le déplacement des populations pauvres et marginalisées.

C. Les expulsions forcées en situation de conflit et après les conflits

35. Le rapport du Rapporteur spécial sur la mission qu'il a effectuée en Afghanistan (E/CN.4/2004/48/Add.2) met en évidence un certain nombre de causes communes aux expulsions forcées en situation de conflit et après les conflits, parmi lesquelles l'occupation des terres et des habitations en vue d'acquérir une influence politique et l'exploitation de l'insécurité, notamment de l'absence d'état de droit, à des fins personnelles.

36. Les situations de conflit aboutissent également fréquemment à des transferts de populations et à la destruction d'habitations pour des raisons liées au renforcement du pouvoir politique, à la consolidation d'une occupation ou à la sécurité. Parmi les cas signalés à l'attention du Rapporteur spécial figure notamment la destruction systématique d'habitations et de locaux commerciaux appartenant à des habitants «indésirables» ou à des opposants politiques, et de «villages non reconnus», par exemple.

D. Les expulsions forcées punitives et l'usage excessif de la force

37. Les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial portent sur des expulsions et des démolitions d'habitations opérées pour réprimer l'appui qu'apporteraient leurs habitants à des groupes terroristes, le recours à des forces de police lourdement armées à des fins d'expulsion et la destruction injustifiée de biens au cours d'expulsions. L'analyse de ces exemples récents et des exemples en cours semble indiquer qu'une tendance se dessine. L'usage arbitraire et excessif de la force est courant, quelle que soit la gamme des droits violés, y compris le droit à un logement convenable. Le phénomène aboutit également à une aggravation de la pauvreté et à une institutionnalisation de l'impunité dont jouissent les auteurs de telles violations des droits de

l'homme. Il en résulte que ces pratiques érodent la légitimité nationale et internationale des autorités responsables à court et à moyen terme.

III. CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES – GROUPES VISÉS

38. Dans ses résolutions 2001/28, 2002/21 et 2003/27, la Commission a engagé tous les États à combattre, sans distinction aucune, l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable.

39. Le Rapporteur spécial n'a eu de cesse d'appeler l'attention sur les diverses formes de discrimination et de ségrégation en matière de logement et d'accès aux services essentiels, fondées non seulement sur des considérations de race, de classe ou de sexe, mais aussi sur la situation économique, comme on peut le constater à la lecture d'un précédent rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/59, par. 37 à 48). La discrimination joue aussi un rôle crucial dans les cas d'expulsion forcée. Les femmes, les minorités ethniques, religieuses, raciales et autres, ainsi que les populations autochtones risquent bien plus que d'autres d'être expulsés. Les conséquences des expulsions forcées sur ces groupes se manifestent avant, pendant et après l'événement considéré, étant donné que les conséquences pratiques et psychologiques de telles mesures peuvent s'avérer particulièrement graves pour certains groupes, tels que les enfants, les femmes et les populations autochtones. La discrimination classique que l'on observe dans les périodes de stabilité peut dégénérer en violations des droits de l'homme les plus fondamentaux au cours des expulsions forcées, et donc entraîner la fuite et le déplacement des personnes concernées, en dépit des engagements et des obligations légales des États.

40. Tout ceci engendre un cycle qui aggrave la pauvreté des personnes victimes d'expulsions forcées précisément en raison de leur situation économique et de leurs conditions de vie précaires, par exemple parce qu'elles vivent dans des bidonvilles. La pratique des expulsions forcées symbolise la polarisation entre riches et pauvres.

A. Les femmes

41. Outre qu'elles sont confrontées aux expulsions dans les opérations de nettoyage des bidonvilles urbains, en situation de conflit armé et lors de la mise en œuvre de vastes projets de développement, les femmes sont également victimes d'expulsions forcées en raison même de la discrimination visant leur sexe. Les travailleuses domestiques, les prostituées et les travailleuses migrantes risquent d'être expulsées du logement qui leur est fourni avec leur travail; les femmes mariées risquent d'être expulsées en raison de problèmes liés à la dot; les femmes qui vivent avec le VIH/sida sont à la merci d'expulsions; les femmes qui vivent avec leur belle-famille sont à la merci d'expulsions lorsqu'elles deviennent veuves ou en cas de violence intrafamiliale ou de divorce.

42. Les conséquences des expulsions forcées sur les femmes vont bien au-delà de la simple inégalité. Dans le rapport sur la politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68/Add.5, par. 55), qu'elle a établi en 2000 pour la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes soulignait que «[s]i toute la famille souffre d'une expulsion forcée,

ce sont là encore les femmes qui sont le plus touchées. Il leur faut faire face à la situation nouvelle, s'acquitter comme auparavant de leurs responsabilités, mais avec des moyens plus limités, et travailler plus dur pour joindre les deux bouts.».

43. En cas d'expulsion forcée, les femmes sont susceptibles non seulement de perdre leur logement, mais également leurs moyens de subsistance, leurs relations et les systèmes d'entraide auxquels elles étaient habituées, et sont exposées à la rupture des liens de parenté, à des traumatismes physiques et psychologiques, voire à une augmentation de la morbidité et de la mortalité. En outre, et c'est fondamental, les mesures d'expulsion forcée s'accompagnent souvent de violences envers les femmes expulsées.

44. Les différences qui existent entre les hommes et les femmes au sein de la société et de la famille ont tendance à s'aggraver dans les situations d'expulsion forcée et de déplacement forcé, ainsi que dans la situation de détresse sociale et économique qui en résulte. Ces différences peuvent se manifester par une morbidité ou une violence accrue ou par une détérioration de l'état nutritionnel. Lorsque la communauté subit les diverses conséquences néfastes de changements forcés, la situation des femmes devient encore plus précaire tant en dehors qu'au sein de la famille, y compris s'agissant de la violence qui leur est faite.

45. Reconnaisant la composante sexospécifique des épreuves provoquées par l'expulsion forcée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare dans son observation générale n° 7 que «[l]es femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri». En outre, la violence contre les femmes, qui accompagne souvent les expulsions forcées, a été reconnue par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme une forme de discrimination à leur égard.

46. Des institutions internationales telles que la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, ainsi que certains gouvernements, ont mis au point des directives afin de prendre en compte une perspective sexospécifique¹¹. Toutefois, les éléments sexospécifiques qui se présentent avant, pendant et après les expulsions sont souvent ignorés, soit par les planificateurs, soit par les auteurs des expulsions, soit par les responsables qui travaillent avec les personnes déplacées, quand ce n'est pas par les intéressés eux-mêmes.

47. Si l'on veut que les femmes puissent exercer leurs droits, elles doivent bénéficier des connaissances et des informations nécessaires. À cette fin, la seule représentation des femmes dans les débats et les réunions peut très bien ne pas être suffisante et il peut s'avérer nécessaire d'organiser des réunions séparées avec les femmes, animées par des femmes, dans l'intention de connaître le point de vue des femmes, en particulier sur des questions sensibles portant notamment sur les latrines, l'assainissement, l'adduction d'eau et l'agencement des habitations. Même si les dispositions juridiques applicables aux droits relatifs à la propriété ne facilitent pas la prise de telles décisions, les plans de réinsertion doivent veiller à ce que les femmes aient un accès égal à la réinstallation et à la réinsertion.

48. Certains éléments concernant les conséquences des expulsions forcées sur les femmes sont résumés dans les paragraphes suivants.

49. **Certaines femmes sont plus vulnérables.** Comme dans toute situation de stress, certains groupes déjà fragiles sur le plan socioéconomique deviennent encore plus vulnérables en cas d'expulsion forcée. Parmi ces groupes figurent les très jeunes enfants, les personnes âgées et infirmes, les handicapés physiques et mentaux, les personnes appartenant à des groupes minoritaires, c'est-à-dire les membres des minorités religieuses, ethniques ou sexuelles, des groupes considérés comme minoritaires en raison de leur ascendance ou les réfugiés, les femmes célibataires, les femmes atteintes d'une maladie fatale, etc. La discrimination multiple à laquelle ces groupes sont confrontés aggrave leur exclusion et les inégalités. Ces groupes doivent faire l'objet d'une attention spéciale et ciblée.

50. **Augmentation de la morbidité.** Des études réalisées partout dans le monde ont fait apparaître une augmentation des taux de morbidité, et même des taux de mortalité, due aux déplacements forcés. Les taux de mortalité par catégories d'âge font apparaître une mortalité et une morbidité plus importantes chez les fillettes et chez les femmes jusqu'à l'âge de 35 ans, c'est-à-dire chez les femmes qui se trouvent dans leurs années les plus productives. En conséquence, il est probable que si l'on constate une augmentation de la morbidité induite par le déplacement, les femmes seront les premières touchées. Dans le même ordre d'idées, l'état nutritionnel et sanitaire des femmes est déjà moins bon que celui des hommes dans des circonstances normales, de sorte qu'il est vraisemblable qu'il soit encore moins bon dans des situations de déplacement.

51. **Perte des moyens de subsistance et du revenu.** Même si les mécanismes de réinstallation comportent quelquefois des possibilités d'emploi de remplacement (par exemple, offre d'un emploi par famille comme compensation), les femmes y ont rarement accès, compte tenu du parti pris sexiste qui règne au sein de la famille. En outre, les femmes ont des possibilités limitées d'explorer des solutions de remplacement dans le domaine de l'emploi et des moyens de subsistance, puisqu'elles ont un niveau d'instruction, une formation, une expérience et une mobilité plus restreints. On a constaté que les femmes sont alors obligées de quitter leur foyer pour chercher un emploi dans des zones urbaines ou à l'étranger. De nombreuses femmes sont obligées d'accepter des emplois où elles sont exposées à des conditions de travail dangereuses et pénibles, au harcèlement sexuel et à une culture et un style de vie urbains, auxquels elles ont du mal à s'adapter. Les activités économiques des femmes sont une source importante de revenus pour les ménages et il est donc important de veiller à ce qu'elles soient prises en compte dans la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

52. **Charge de travail accrue.** En général, les femmes sont responsables des cultures vivrières, de la collecte du bois de feu et des cultures fourragères au sein de la famille. Avec la monopolisation des ressources naturelles telles que les forêts, les eaux et les terres, par les projets de développement et en raison des conséquences négatives de ces projets sur l'environnement, le combustible, le fourrage et l'eau deviennent des ressources rares. Cette évolution a des conséquences directes sur la vie des femmes concernées, étant donné qu'elles sont responsables de l'acquisition de ces ressources pour la famille. Si ce problème n'est pas pris en compte dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, l'une des conséquences inévitables est que les femmes devront parcourir de plus longues distances pour se procurer ces ressources et y consacrer davantage de temps et d'argent.

53. **Absence d'indemnisation.** Même si l'on constate une évolution favorable dans le domaine de la réinstallation et de la réinsertion, les femmes restent désavantagées. Cette situation est due au fait que, dans la plupart des projets, l'indemnisation, la réinstallation et la réinsertion se fondent sur les titres légaux de propriété des terres et des biens. Étant donné que, dans la plupart des sociétés, les femmes ne jouissent pas d'un droit reconnu par la loi en matière de propriété des terres et des biens, même si elles en ont l'usufruit ou si elles dépendent de la terre pour vivre, elles n'ont pas le droit de demander une indemnisation et les autres prestations susceptibles d'être proposées. Il arrive également que les femmes soient exclues en raison d'une définition sexiste de la famille selon laquelle les hommes sont les chefs de famille et les femmes sont des personnes à charge.

54. **Mobilité restreinte et accès limité au domaine public.** Le caractère forcé et soudain de l'ensemble du processus et l'absence de préparation à une telle éventualité font que les femmes ont du mal à y faire face. En outre, la mobilité restreinte et l'accès limité au domaine public sont des facteurs sexospécifiques qui entraînent une incapacité des femmes à s'adapter à de nouvelles situations.

55. **Éclatement des communautés.** L'éclatement de la communauté et des autres réseaux sociaux, souvent causé par le processus de déplacement, touche davantage les femmes qui en sont plus dépendantes. Les relations et les liens sociaux jouent un rôle primordial dans la vie des femmes. Elles dépendent de la communauté et des autres réseaux sociaux pour obtenir une aide morale et pratique, par exemple lorsqu'il s'agit de s'occuper des enfants. Les réseaux sociaux sont importants aussi bien en cas d'événement heureux qu'en cas de malheur. Ils apportent un sentiment de sécurité aux femmes. Le déplacement peut être traumatisant en cas de rupture de ces liens.

56. **La violence contre les femmes et le droit au logement.** Comme on le constate lorsque l'on écoute les témoignages apportés par des femmes lors des consultations régionales, la violence est un phénomène très présent pour les femmes qui vivent dans des conditions de logements inadéquates et précaires. L'expulsion des femmes de leur logement est l'une des manifestations et des formes les plus courantes de la violence au sein de la famille et des conflits armés ou communautaires auxquels les femmes sont confrontées. En situation de conflit, la violence se produit pendant et après les expulsions forcées résultant de l'acquisition de terres et de biens. Les femmes sont confrontées à des agressions graves et ciblées à tous les stades de l'expulsion forcée, et subissent généralement des violences physiques, sexuelles et psychologiques, qui viennent s'ajouter à la violence commise contre leurs moyens de subsistance et leur bien-être. Pour plus de détails, on peut consulter le rapport de la consultation régionale sur le lien entre la violence contre les femmes et le droit des femmes à un logement convenable, qui s'est tenue à Delhi (Inde) en octobre 2003 à l'intention du Rapporteur spécial, à l'adresse www.unhchr.ch/housing.

57. Ce cycle de violence continue après la réinstallation, en particulier lorsque cette dernière a abouti à une nouvelle marginalisation. La perte de l'amour propre chez les hommes, à la suite de la perte des terres et des moyens de subsistance, se manifeste souvent sous la forme de violence contre les femmes au sein de la famille.

B. Les enfants et les expulsions forcées

58. Le logement et l'habitat jouent un rôle primordial pour la croissance et le développement des enfants. Avoir un endroit sûr pour vivre constitue l'un des éléments les plus fondamentaux de la dignité humaine, de la santé physique et mentale et de la qualité de la vie en général. Pour un enfant, le foyer représente la sécurité, le lieu où il peut trouver chaleur et affection, l'endroit où il peut manger, rire, jouer et pleurer, bref l'environnement qui lui donne la possibilité de croître et de se développer. C'est au sein du foyer que l'enfant se découvre et se forge une identité. Le foyer est l'endroit où les besoins fondamentaux de l'enfant, qu'ils soient physiques, sociaux, psychologiques, émotionnels ou culturels, sont satisfaits. C'est là que la personnalité de l'enfant se forme et que ses aspirations sont satisfaites.

59. Les droits de l'enfant en matière de logement font partie intégrante de la réalisation d'autres droits fondamentaux, tels que les droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation. Les droits de l'enfant à la santé, à l'éducation, à la participation à la société, au développement physique et intellectuel, à la sécurité et même son droit à la vie sont étroitement liés à la qualité du logement et de l'environnement dans lesquels il vit. Il est particulièrement important que les enfants disposent d'un logement «convenable» dans la mesure où ce logement est étroitement lié à l'environnement dans lequel ils grandissent et aux conditions de vie auxquelles ils sont confrontés.

60. D'après le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD (1997), 600 millions de personnes vivent dans des logements qui mettent leur vie et leur santé en péril, 100 millions de personnes n'ont pas de toit et bien plus de personnes encore sont obligées de vivre dans des conditions instables et précaires à la suite d'expulsions forcées dues à des acquisitions de terres, à des guerres et à des conflits politiques. Dans toutes ces situations, les enfants sont les plus touchés. Un nombre inconnu, mais il s'agit certainement de dizaines de millions, d'enfants et d'adultes urbains sont sans-abri et vivent dans des lieux publics, c'est-à-dire dans les rues, les gares, les parcs, les cimetières ou des chantiers et des lieux de travail¹².

61. Au cours des expulsions forcées, les biens sont détruits, la stabilité de la famille est mise en péril, ainsi que les moyens de subsistance et la scolarité des enfants. Les témoignages des enfants à qui ont été victimes d'expulsions forcées décrivent la violence, la panique et la confusion qui accompagnent les expulsions et l'épreuve que constitue le fait de dormir à la belle étoile et de vivre sans toit¹³. La destruction d'habitations en présence de la police et de personnels armés qui recourent à la force brutale donne le sentiment aux enfants qu'eux-mêmes et leur famille sont dans l'illégalité et qu'ils sont des citoyens de deuxième catégorie, qui ne bénéficient pas des mêmes droits que «les autres». Ils en acquièrent une piètre image d'eux-mêmes. Dans ce contexte, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le droit au logement et le droit à la sécurité de la personne et du foyer, est primordiale.

C. Les populations autochtones

62. Les terres traditionnellement occupées et exploitées par les populations autochtones ont fréquemment été spoliées, y compris par la violence ou la discrimination sous diverses formes, et il est fondamental que l'on puisse garantir une protection effective de leurs droits de propriété et de jouissance.

63. Dans son rapport de 2003 (E/CN.4/2003/90), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est attaché à étudier l'impact des projets de développement sur les populations autochtones. La construction de vastes barrages a des conséquences importantes dans des régions qui comptent des populations autochtones nombreuses au Costa Rica, au Chili, en Colombie, en Inde et aux Philippines, entre autres. Le Rapporteur spécial a également rendu compte des effets d'autres projets de développement d'envergure sur les droits des populations autochtones, avec l'exemple du plan Puebla Panama en Amérique centrale et au Mexique. Les principales conséquences de ces projets sur les droits de l'homme sont la perte des territoires et terres traditionnels, l'expulsion, la migration et la réimplantation qui s'ensuit, l'épuisement des ressources nécessaires à la survie matérielle et culturelle, la destruction et la pollution de l'environnement traditionnel, la désorganisation sociale et communautaire, la détérioration à long terme de la santé et de la nutrition ainsi que, dans certains cas, la persécution et la violence¹⁴.

D. Les minorités et les autres groupes vulnérables

64. Les groupes minoritaires sont souvent confrontés à des problèmes liés à l'accès au logement, aux terres et aux biens, ainsi qu'à la sécurité d'occupation. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des allégations ayant trait, par exemple, à des expulsions forcées de membres de la communauté rom en Amérique latine et en Europe. Dans sa recommandation générale n° XXVII sur la discrimination à l'égard des Roms, adoptée en 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États parties à la Convention, eu égard à leur situation particulière, d'adopter en faveur des membres de communautés roms des mesures visant à «intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement; intervenir avec fermeté contre toutes dispositions locales refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite, et s'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités».

65. Le Rapporteur spécial a aussi continué de recevoir des rapports ayant trait à des expulsions forcées dont ont été victimes d'autres groupes vulnérables, parmi lesquels des réfugiés, des migrants et des minorités nationales et ethniques, qui vivent, quelquefois pendant de longues périodes, dans des casernes abandonnées, des écoles, des églises et d'autres bâtiments privés ou publics non utilisés.

E. Les défenseurs des droits de l'homme

66. D'après les informations qu'il a reçues et les éléments qu'il a recueillis au cours de ses missions, le Rapporteur spécial a constaté que les défenseurs des droits de l'homme, qui exigent que les droits des personnes menacées de faire l'objet d'expulsions forcées soient respectés, risquent également d'être victimes de mesures prises à leur encontre par les autorités. Récemment, au cours de sa mission en Afghanistan, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de menaces d'emprisonnement, de tortures et de persécutions à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes protestant contre des destructions d'habitations et des expulsions¹⁵.

67. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles des avocats qui défendent les titulaires de droits en matière de logement ou qui sont engagés dans des affaires d'indemnisation à la suite d'expulsions forcées ont été inculpés de «conduite fautive», d'«abus de responsabilité légale» ou sous une autre accusation de même nature.

IV. ÉVALUER LES CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES

A. Matrice des pertes

68. La «matrice des pertes» de la Coalition internationale Habitat et du Réseau pour le droit au logement et à la terre est un outil qui permet d'évaluer ce qui a été perdu en cas de violations des droits en matière de logement. Pour la victime directe d'une expulsion forcée et d'une démolition, cela comprend: l'habitation, la parcelle de terrain, le contenu du logement, l'infrastructure, l'hypothèque ou d'autres pénalités de crédit, le logement provisoire, les taxes administratives et les frais de justice, le logement de remplacement, les coûts de réinstallation et de transport, en particulier dans le cas d'une réinstallation dans un lieu éloigné du lieu de travail. Lorsque le logement est également le lieu de travail, l'outil de mesure doit également tenir compte de la valeur des pertes commerciales, du matériel et de l'inventaire, du manque à gagner, du bétail, des terres, des arbres et des cultures, des pertes, de la diminution de salaire ou de revenu et des dépenses pour soins de santé. Les conséquences non matérielles pour les victimes représentent toutefois également une perte que l'on peut évaluer, en matière de santé, d'espace vital, de tracasseries administratives pour obtenir une autorisation de reconstruire, de difficultés psychologiques, de désintégration de la famille, d'éloignement de la communauté, d'héritage, d'environnement et d'écologie, de statut social et d'ancienneté, de marginalisation politique et sociale et de vulnérabilité accrue face à de nouvelles violations. La victime classique d'une expulsion, d'une confiscation ou d'une démolition est une famille à faible revenu qui a déjà du mal à joindre les deux bouts. Si l'on compare ce qu'une famille perd en une seule journée à son revenu annuel total, on obtient un chiffre ahurissant qui prouve aux plus sceptiques que le droit au logement est un droit de l'homme dont la violation aggrave invariablement la pauvreté.

B. Indicateurs

69. Souhaitant faire progresser l'initiative sur l'élaboration d'indicateurs prenant en compte les droits de l'homme et d'instruments de suivi, évoquée dans son précédent rapport (E/CN.4/2003/5), le Rapporteur spécial a participé activement à la réunion d'un groupe d'experts organisée conjointement à Genève, les 26 et 28 novembre 2003, par le HCDH et l'ONU-Habitat dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le droit au logement¹⁶. Au cours de la réunion, trois groupes d'indicateurs, à savoir les «indicateurs sur le caractère convenable du logement», les «indicateurs sur le déni et la violation des droits en matière de logement» et les «indicateurs sur le processus de mise en œuvre du droit à un logement convenable» ont été examinés en détail. Ces groupes d'indicateurs s'inscrivent, en gros, dans le cadre préliminaire applicable aux indicateurs présenté dans le rapport précédent du Rapporteur spécial. Dans chacun de ces groupes, des indicateurs ont été identifiés pour appréhender les aspects pertinents du caractère convenable du logement.

70. Les indicateurs sont également conformes aux observations générales pertinentes quant à leur terminologie et aux caractéristiques du droit qui doit être pris en compte dans ce genre d'exercice. Ainsi, par exemple, les indicateurs sur le caractère convenable du logement sont axés

sur l'habitabilité – ce qui permet d'appréhender la qualité et le taux d'occupation du logement; sur la facilité d'accès aux services, y compris l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat; le coût du logement par rapport aux moyens des habitants; et la sécurité d'occupation, calculée en fonction de la proportion des ménages qui disposent d'une protection contractuelle, légale ou autre, opposable au plan juridique. Au total, six indicateurs ont été identifiés dans ce groupe d'indicateurs. De même, dans le groupe des indicateurs sur le déni et la violation des droits en matière de logement, des indicateurs ont été identifiés afin d'appréhender la situation de la population sans abri, de la population qui réside dans des bidonvilles et des personnes victimes d'expulsions forcées. Enfin, eu égard à la nécessité de mettre l'accent sur l'identification d'indicateurs fiables concernant les processus et de tenir compte d'une conception du développement axée sur les droits de l'homme, dans le cadre de la surveillance du droit à un logement convenable, le groupe d'experts a identifié deux ensembles d'indicateurs relatifs au cadre juridique et au cadre de la politique institutionnelle visant à la réalisation de ce droit. En permettant d'appréhender le processus de réalisation du droit en question, ces indicateurs identifient les entités qui ont des obligations en la matière (c'est-à-dire l'État, à différents niveaux de décision) et les instruments pertinents qu'ils ont mis en place pour promouvoir et protéger le droit à un logement convenable.

71. L'ensemble d'indicateurs proposé qui s'est dégagé de la réunion d'experts contribue de manière significative à la mise au point d'indicateurs axés sur les droits et d'instruments de suivi. Toutefois, des travaux considérables doivent encore être accomplis en termes de ventilation des données pour les zones rurales et urbaines, le cas échéant pour les groupes vulnérables, y compris les personnes et les communautés menacées ou victimes d'expulsions forcées. Il est également nécessaire de définir des indicateurs sexospécifiques fiables pour bon nombre des caractéristiques du logement convenable identifiées dans ce contexte.

72. Les indicateurs quantitatifs ne peuvent, au mieux, que donner une idée d'une partie de l'information susceptible de contribuer à la surveillance de la réalisation du droit à un logement convenable ou de tout autre droit de l'homme. Malgré les tentatives visant à ventiler les données, il se pourrait que les indicateurs ne permettent pas de donner une image exacte de la mise en œuvre et de la jouissance du droit en question sur les plans quantitatif et qualitatif, au niveau, par exemple, de la communauté ou des groupes vulnérables, dans un contexte donné. Le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur le module pour le suivi du droit au logement et à la terre mis au point par la Coalition internationale Habitat et par le Réseau pour le droit au logement et à la terre, dont la méthodologie vient en complément du rôle que peuvent jouer des indicateurs tels que ceux qui sont décrits ci-dessus dans la surveillance de la promotion et de la protection du droit au logement.

V. TRAVAUX ET STRATÉGIES VISANT À RÉVÉLER ET À CONTRECARRER LES EXPULSIONS FORCÉES

73. Il est clair que la tendance au recours à des expulsions forcées partout dans le monde constitue un sujet de préoccupation majeure pour le système des Nations Unies, ainsi que pour les organisations de la société civile. Des initiatives positives ont été prises par une série d'acteurs à différents niveaux.

A. Système des Nations Unies

1. Organes créés en vertu d'instruments internationaux

74. À l'occasion de l'examen des rapports des États parties aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont, au fil des ans, penchés sur les questions de droit au logement, de droits fonciers et de droits de propriété, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étant le principal organe à faire connaître son point de vue, ses préoccupations et ses recommandations en ce qui concerne le logement convenable et les expulsions forcées.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude devant le fait que des personnes pouvaient être expulsées de chez elles sans être assurées qu'elles seraient relogées ou indemnisées correctement et sans droit de recours; devant le fait que certains groupes, tels que les Roms dans de nombreux pays ou les gens du voyage en Irlande, les minorités ethniques, les communautés d'occupants illégaux en zone urbaine, les populations autochtones et les populations déplacées en raison de la mise en œuvre de projets de développement étaient davantage susceptibles d'être expulsés sans bénéficier de mesures de relogement ni d'une indemnisation appropriée.

76. Les observations finales les plus complètes du Comité en ce qui concerne les expulsions forcées ont trait à la République dominicaine¹⁷. Réagissant aux allégations d'expulsions forcées massives, le Comité a réaffirmé la position qui est la sienne depuis longtemps et selon laquelle les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans des circonstances réellement exceptionnelles. Dans ses observations finales, le Comité «exprime sa grave inquiétude devant la nature et l'ampleur des problèmes liés aux expulsions forcées et demande au Gouvernement de la République dominicaine de prendre d'urgence des mesures pour encourager le plein respect du droit à un logement suffisant. À cet égard, il note que lorsqu'un logement habité est démoli ou lorsque ses occupants sont expulsés, le Gouvernement a l'obligation de veiller à ce qu'un logement approprié de remplacement soit fourni. Dans ce contexte, les mesures "appropriées" supposent la réinstallation à une distance raisonnable du lieu d'habitation précédent, dans des conditions permettant l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, l'électricité, l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures ménagères». Les autres préoccupations du Comité portaient sur le pourcentage des unités d'habitation construites par les pouvoirs publics attribuées aux couches les plus pauvres de la société et sur des situations dans lesquelles des personnes expulsées ont été relogées dans des zones fortement polluées et ne disposant pas de services municipaux.

77. Dans d'autres observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet d'expulsions forcées non accompagnées de mesures de relogement ou d'indemnisation et frappant des communautés pauvres¹⁸, de la protection insuffisante accordée, par exemple, aux gens du voyage et aux minorités ethniques¹⁹, du harcèlement ou des expulsions illégales imposées aux parents célibataires et aux personnes à faible revenu, des expulsions forcées résultant de projets immobiliers privés et de la question des expulsions massives liées à l'organisation de manifestations importantes²⁰.

78. En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les droits des femmes sur les terres et les biens sont protégés, notamment par l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales. Les femmes doivent également bénéficier de l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire et jouir de droits égaux en matière de possession de biens. Le Comité s'est penché sur la question du logement convenable pour les femmes en général et sur l'égalité dont les femmes doivent bénéficier en ce qui concerne le droit de posséder des terres et d'en hériter et sur la situation des femmes rurales à cet égard. L'inégalité en matière de droit à la propriété des terres est l'une des raisons pour lesquelles les femmes, notamment celles qui sont chefs de famille, sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'expulsions forcées.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souvent évoqué la question du logement convenable comme l'un des domaines dans lesquels on constate une discrimination. En Amérique latine, en Australie et en Nouvelle-Zélande, la question des droits fonciers des populations autochtones a été examinée à plusieurs reprises au fil des ans, notamment en ce qui concerne le recours à la violence dans le cadre de certains litiges fonciers et les menaces proférées par de grands propriétaires terriens, alors même que les terres sont occupées en toute légalité par des communautés autochtones. Le Comité a également exprimé sa préoccupation au sujet de la discrimination dont des groupes et des minorités ethniques ou raciaux font l'objet et s'est ouvertement inquiété de cas d'expulsions forcées et de déplacement de certains groupes au Soudan et aux Philippines, en particulier de groupes de populations autochtones dans les zones en développement.

80. Un recours individuel récemment examiné par le Comité contre la torture concerne l'expulsion et la destruction de plusieurs maisons d'un quartier rom au Monténégro (*Hajrizi Dzemajl et consorts c. Serbie-et-Monténégro*)²¹. Les requérants, au nombre de 65, tous d'origine rom et ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie, affirmaient que le paragraphe 1 de l'article premier, le paragraphe 1 de l'article 2, les articles 12, 13 et 14 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient été violés. La démolition du quartier rom a été le fait de plusieurs centaines de manifestants non roms, qui «se sont mis à briser, à coups de pierres et d'autres projectiles, les fenêtres des voitures et des maisons appartenant aux Roms, avant de les incendier. Ils ont en outre détruit ou incendié les meules de foin, les machines agricoles et autres, les granges où était stockée la nourriture des animaux, les étables et tout ce qui appartenait à des Roms», notamment à l'aide d'engins explosifs. Des policiers auraient été présents sur les lieux, mais ne seraient pas intervenus et n'auraient pas agi conformément à leurs obligations légales. Le Comité a conclu que cet incident faisait apparaître une violation par l'État de l'article 16 de la Convention, c'est-à-dire que les faits en question étaient constitutifs d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

81. Il convient de noter qu'une opinion individuelle a été rédigée par deux des membres du Comité, où l'on lit que «les faits illicites dont l'État yougoslave est responsable sont constitutifs non seulement de "traitements cruels, inhumains ou dégradants" au sens de l'article 16 de la Convention mais aussi de "torture" au sens du paragraphe 1 de l'article premier. En ne réagissant pas face aux évictions violentes et au déplacement forcé de personnes et à la destruction de logements et de biens par des particuliers, les agents de l'État ont illicitement consenti tacitement à ces actes, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article premier, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention». Dans leur argumentation, les deux

membres soulignent que «les souffrances causées aux victimes ont atteint un degré suffisant pour être considérées comme des tortures, et ce» notamment parce que les «habitants du quartier de Bozova Glavica ont été contraints d'abandonner leur logement dans l'urgence devant le risque de graves dommages corporels et dégâts matériels» et parce que les victimes n'ont reçu aucune indemnisation. Les deux membres qui ont rédigé cette opinion individuelle concluent que «[t]out ce qui précède permet de conclure à des “souffrances aiguës”, non seulement “mentales” mais aussi “physiques”, même si les victimes n'ont pas subi d'agression physique directe» et que, pour ces raisons, les faits examinés auraient dû être qualifiés d'actes de torture.

82. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Comité contre la torture établisse systématiquement un lien entre les expulsions forcées et une atteinte aux dispositions de la Convention, comme c'est par exemple le cas dans les observations finales du Comité en ce qui concerne le rapport d'Israël, lorsqu'il déclare que «les politiques [...] de démolition de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant»²².

2. Institutions et programmes des Nations Unies

83. En 1993, la Commission des établissements humains a engagé les États à créer des mécanismes de surveillance appropriés, permettant d'établir des indicateurs sur le nombre des sans-abri, des logements défectueux et des personnes dépourvues de titre de propriété et autres éléments du droit à un logement convenable. La Commission a également prié instamment tous les États de cesser toute pratique causant, ou susceptible de causer, des violations du droit à un logement convenable. Cette demande avait notamment trait à la pratique des expulsions en masse et à toute forme de discrimination, raciale ou autre, dans le domaine du logement. En 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) a été organisée à Istanbul et a abouti à la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et au Programme pour l'habitat. Le Programme pour l'habitat constitue un engagement fort de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre des droits en matière de logement par les gouvernements, notamment la protection contre les expulsions forcées.

84. À sa dix-huitième session, la Commission des établissements humains (qui est devenue le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains en vertu de la résolution 56/206 de l'Assemblée générale) a reconnu l'importance de la sécurité d'occupation et de la gouvernance urbaine pour garantir le respect du droit à un logement convenable pour tous. En outre, la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par l'ONU-Habitat, visait à atteindre l'objectif consistant à assurer un logement convenable pour tous, qui représente l'un des deux thèmes principaux du Programme pour l'habitat. L'opposition à toute expulsion forcée est un élément important de cette campagne.

85. En 1998, UNIFEM, le PNUD, le HCR et l'ONU-Habitat ont organisé une consultation interrégionale à Kigali (Rwanda), sur les droits fonciers et les droits de propriété des femmes en situation de conflit et de reconstruction. Cette réunion a été précédée de plusieurs autres consultations organisées au Zimbabwe, en Côte d'Ivoire, au Brésil, au Costa Rica, en Suède, en Inde, en Turquie et au Kenya. La consultation de Kigali a permis d'aboutir à la conclusion, notamment, que l'expulsion forcée et le déplacement touchent les femmes et les enfants de manière disproportionnée. Elle a également permis de souligner l'importance qu'il y a à mettre

au point des mécanismes juridiques nationaux visant à prendre en compte la situation des femmes dans le domaine des droits fonciers et des droits de propriété²³.

86. Le Rapporteur spécial est encouragé par les initiatives interinstitutions positives prises sur le terrain. À titre d'illustration, il souhaite mentionner la création et les travaux de l'équipe spéciale sur les droits en matière de logement (*Housing Rights Task Force*) au Cambodge, avec la participation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions et programmes des Nations Unies compétents, de la municipalité de Phnom Penh, du Ministère de l'aménagement du territoire, de représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des pauvres des zones urbaines. Cette équipe spéciale a été expressément créée pour prévenir les expulsions forcées et traiter les situations d'urgence en la matière. À la suite de sa mission en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été informé du fait que des initiatives positives analogues avaient également été prises dans ce pays.

B. Organisations de la société civile

87. Les organisations de la société civile mettent en œuvre des stratégies diverses pour sensibiliser le public au problème des expulsions forcées et s'opposer à ces pratiques. Ces stratégies prennent en compte le fait que les expulsions forcées sont une manifestation à court terme d'obstacles habituellement plus durables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, les organisations de la société civile s'engagent à la fois dans des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation destinées à prévenir les expulsions futures et dans des stratégies destinées à réagir rapidement à l'urgence en matière de violations des droits de l'homme que constituent les expulsions forcées.

88. Pour ce qui est de prévenir les expulsions grâce à la création et à la pérennisation de logements convenables, les organisations nationales et internationales de la société civile sont impliquées dans diverses activités consistant notamment à: engager les gouvernements à mettre au point des alternatives aux expulsions forcées; participer à l'élaboration des normes institutionnelles et gouvernementales; réaliser des enquêtes nationales et mondiales sur le logement; et assurer une éducation et une formation aux droits de l'homme. Les organisations qui représentent des communautés vulnérables, telles que les habitants de bidonvilles urbains et les populations autochtones et tribales, ont, dans de nombreux cas, tiré parti de la constitution d'alliances sous la forme de coalitions et de réseaux largement implantés.

89. Nombre d'organisations de la société civile, telles que le Centre sur le droit au logement et les expulsions, Amnesty International et la Coalition internationale Habitat-Réseau pour le droit au logement et à la terre, ont mis au point les stratégies ci-après pour analyser les expulsions forcées et mettre en œuvre une réaction immédiate: préparation et diffusion d'interventions d'urgence²⁴; réalisation de missions d'établissement des faits; études de cas et enquêtes²⁵, grâce à la mobilisation d'individus et de groupes au niveau local; recours auprès des organismes internationaux compétents en matière de droits de l'homme; et actions en justice aux niveaux local, national et régional. Des contre-rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux constituent un autre outil utile pour sensibiliser l'opinion publique internationale aux expulsions forcées répétées.

90. De plus, les campagnes mises en œuvre par les organisations de la société civile relèvent souvent d'une collaboration entre des organisations non gouvernementales locales et

internationales. Ainsi, la méthodologie de l'intervention urgente constitue un moyen extrêmement visible par lequel les organisations partagent des connaissances afin de créer un outil susceptible d'être utilisé tant au niveau national qu'au niveau international. Les interventions d'urgence sont engagées au niveau international à la fois par des organisations locales et par des organisations internationales, en fonction des caractéristiques des expulsions et de la nature du partenariat qui existe entre les organisations locales et les organisations internationales. Des organisations non gouvernementales internationales telles que la Coalition internationale Habitat-Réseau pour le droit au logement et à la terre, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et Amnesty International commencent à appliquer de plus en plus fréquemment la méthodologie de l'intervention urgente aux situations d'expulsion forcée. Ces interventions d'urgence viennent étoffer l'ensemble de documents déjà considérable qui tend à démontrer que l'expulsion forcée est une violation des droits fondamentaux.

91. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises récemment par Amnesty International et d'autres pour établir un lien entre les expulsions forcées et les appels à la mise en œuvre de politiques du logement fondées sur le droit à un logement convenable tel qu'il est défini dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶.

VI. CONCLUSIONS

92. **Sur la base des informations et de l'analyse qui figurent ci-dessus, le Rapporteur spécial demande à la Commission de lui donner de nouvelles indications sur la marche à suivre et lui soumet les suggestions ci-après:**

a) **Compte tenu de l'ampleur et du développement du phénomène des expulsions forcées, le Rapporteur spécial recommande à la Commission d'organiser un séminaire d'experts chargés de mettre au point des directives claires (ou des principes directeurs) à l'intention des États sur les expulsions forcées. Ces directives pourraient se fonder sur l'observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Directives générales des Nations Unies pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement, les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le projet de directives sur le logement et la discrimination (E/CN.4/2002/59) et les principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Si les instruments susmentionnés donnent aux États et à la communauté internationale de bonnes orientations, le Rapporteur spécial estime que de nouvelles normes, sous la forme de directives ou de principes directeurs, sont nécessaires pour appréhender globalement les mesures préventives et compensatrices qui doivent être prises pour mettre un terme aux expulsions forcées;**

b) **Compte tenu du lien inextricable qui existe entre le droit à un logement convenable et les expulsions forcées, le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à inscrire de manière plus explicite la question des expulsions forcées dans son mandat, y compris en l'encourageant expressément à réagir efficacement, s'agissant en particulier des appels urgents, lorsqu'il est saisi d'informations convaincantes et dignes de foi et à continuer de solliciter les vues et les observations de toutes les parties concernées, en particulier des gouvernements;**

c) **Compte tenu de la nécessité d'évaluer et de surveiller plus efficacement les conséquences des expulsions forcées, y compris en mesurant l'impact de cette pratique sur les femmes et en mettant au point un système d'évaluation des réparations, la Commission pourrait demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mettre au point des indicateurs sur les expulsions forcées en se fondant sur les indicateurs existants au sein du Programme des Nations Unies pour le droit au logement et sur la «matrice des pertes» de la Coalition internationale Habitat et du Réseau pour le droit au logement et à la terre;**

d) **La Commission devrait engager les organes créés en vertu d'instruments internationaux à mettre davantage en cause les politiques qui aboutissent à des expulsions forcées. Les organes conventionnels compétents pourraient également envisager d'intégrer la question de l'expulsion forcée afin d'établir clairement la marche à suivre et les conditions dans lesquelles des expulsions forcées peuvent être réalisées, y compris dans le cadre d'observations ou de recommandations générales;**

e) **La Commission pourrait engager les institutions et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les initiatives bilatérales et multilatérales, à inclure la question des expulsions forcées dans leur mandat;**

f) **La Commission pourrait engager les États à adopter sur les expulsions forcées des politiques et des législations fondées sur les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**

93. **Compte tenu de l'importance qu'il y a à protéger les femmes, le Rapporteur spécial présente les recommandations suivantes, destinées à progresser sur la voie d'un traitement global et intégré du droit des femmes à un logement convenable, notamment du droit à être protégées des expulsions forcées:**

a) **Les lois et les politiques doivent être réformées de manière à garantir une protection efficace des femmes contre les expulsions forcées. Compte tenu du lien manifeste qui existe entre la violence contre les femmes et le droit à un logement convenable, les États sont engagés à inclure des dispositions visant à lutter contre la violence dans les lois et politiques relatives au logement et à inclure des dispositions destinées à protéger le droit des femmes à un logement convenable dans les lois et politiques relatives, par exemple, à la discrimination et à la violence au sein de la famille;**

b) **Les États sont engagés à veiller à ce que des mesures destinées à assurer l'égalité des sexes soient intégrées dans les programmes de réinstallation et de réinsertion, de façon à ce que les femmes ne se voient pas refuser l'accès aux avantages de ces programmes. Cet élément est de première importance à tous les stades des programmes – collecte de données, planification et mise en œuvre. Si la participation des femmes n'est pas assurée, les préjugés sexistes en vigueur dans les systèmes administratif et juridique sont susceptibles de mettre en péril les droits des femmes dans les institutions coutumières et de désavantager les femmes vulnérables. Les femmes divorcées et les ménages dirigés par des femmes sont particulièrement exposés aux conséquences de ce type de préjugés.**

94. **La Commission souhaitera peut-être exprimer son appui à la poursuite des travaux dans le cadre du programme conjoint de l'ONU-Habitat et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les droits en matière de logement, portant notamment sur la mise au point d'un programme sur les expulsions forcées, et encourager sa mise en œuvre, notamment en invitant les États qui sont en mesure de le faire à lui apporter un appui financier.**

Notes

¹ See E/CN.4/Sub.2/2003/43.

² See also the initial report of the Special Rapporteur, E/CN.4/2001/51, paras. 13-17.

³ E/CN.4/Sub.2/1997/7.

⁴ See the Social and Economic Rights Action Center and *Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication 155/96, 30th session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (13-27 October 2001).

⁵ See UN-Habitat and OHCHR United Nations Housing Rights Programme: *Housing rights legislation: review of international and national legal instruments*, Nairobi 2002.

⁶ See W. Courtland Robinson, *Risks and Rights: The Causes, Consequences, and Challenges of Development-Induced Displacement* (The Brookings Institution – SAIS Project on Internal Displacement 2003).

⁷ See Robinson, p. 28.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., p. 33.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Some examples include the Gender Checklists of the World Bank and the Asian Development Bank.

¹² See also *Poverty and Exclusion among Urban Children*, UNICEF Innocenti Research Centre (available at <http://www.unicef.icdc.org/publications>), and *Homelessness in the United States and the Human Right to Housing: a report by the National Law Center on homelessness and poverty*, Washington, January 2004.

¹³ For an analysis of the psychological impact of forced evictions on children, see submission by the Special Rapporteur to the Committee on the Rights of the Child at its thirty-first session, 16 September to 4 October 2002, Geneva, *Destruction of housing in the Occupied Palestinian Territories: Impact on Children*, available at <http://www.unhcr.ch/housing>.

¹⁴ See also *Dams and Development: A New Framework for Decision-Making*, World Commission on Dams, 16 November 2000.

¹⁵ See also E/CN.4/2004/48/Add.2, para 70.

¹⁶ For the Report of Expert Group Meeting on Housing Rights Monitoring, organized jointly under the United Nations Housing Rights Programme by the United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat) and the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) in Geneva on 26-28 November 2003, available at www.unhabitat.org/programmes/housingrights/expert_group_meeting.asp, together with relevant background material.

¹⁷ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Dominican Republic, UN Document E/C.12/1994/15, 19 December 1994, para 11.

¹⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Egypt, UN Document E/C.12/1/Add.44, 23 May 2000, para 22.

¹⁹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: United Kingdom, UN Document E/C.12/1/Add.19, para 17.

²⁰ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Republic of Korea, UN Documents E/C.12/1/Add.59, para 25 and E/C.12/1995/3, para 14.

²¹ Communication No 161/2000: Yugoslavia, CAT/C/29/D/161/2000, 2 December 2002.

²² Conclusions and recommendations of the Committee against Torture: Israel, CAT/C/XXVII/Concl.5, 23 November 2001.

²³ UN-Habitat, *Women's Rights to Land, Housing and Property in Post-Conflict Situation and During Reconstruction: A Global Overview*, Nairobi, 1999.

²⁴ *Urgent Action! HLRN Guide to Practical Solidarity for Defending the Human Right to Adequate Housing*, Housing and Land Rights Network – Habitat International Coalition, 2003.

²⁵ COHRE Global Survey No. 7.

²⁶ See, for example, *Mass forced evictions in Luanda – a call for a human rights-based housing policy*, Amnesty International (AI Index AFR 12/07/2003), 12 November 2003.
